

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE GAILLAC**

013/029

**L'AN DEUX MILLE TREZE
LE 11 Décembre à 18H**

dûment convoqué, s'est réuni le Conseil d'Administration du C.C.A.S., en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Danièle BORDAIS

Présents :, Danièle BORDAIS, Marie Françoise JOURNES, Germinal GRINO, Martine PALMIERO, Jean-Marie BIRBES, Joseph POMAR, Danielle CONDO, Henri FRAISSE, Yvette PAZ, Paulette VERGNES.

Excusés : Michèle RIEUX, Sandrine GOMES, Bernard DOAT, Dominique DUASO-ORTAS, Betty FOURNIER.

Absents : Mohamed EDDAH

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU C.C.A.S. – ACTE MODIFICATIF

LE PRESIDENT

VU la délibération du 18 février 1982 instituant une régie de recettes et d'avances

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18.

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les attributions de la régie de recettes et d'avances du Centre Communal d'Action Sociale de la délibération prise en séance du 9 novembre 2004,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué auprès du Centre Communal d'Action Sociale, 72 place d'Hautpoul 81600 Gaillac, une régie de recettes et d'avances.

Article 2 : La régie de recettes encaisse les produits suivants contre délivrance de quittances ou de tickets :

Contre quittances :

- le montant des collectes faites à l'occasion des mariages et manifestations quelconques,
- dons divers, anonymes ou nominatifs,
- les montants des collectes concernant les repas livrés à domicile aux personnes âgées, invalides ou malades,
- frais de gestion du Service Mandataire,
- frais de gestion de Télé-Assistance.
- La gestion des chèques services VEOLIA

Contre tickets :

- le produit de tous événements à caractère exceptionnel tel que la « Fête de la Solidarité »...

Article 3 : La régie d'avance est constitué d'un montant maximum de 100 € elle paie des dépenses de première nécessité tel que des repas, des transports des nuitées d'hôtel principalement aux personnes sans domicile fixe.

Article 4 : Un fond de caisse d'un montant de 10 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 5 : Les secours versés font l'objet d'un reçu nominatif signé par le Bénéficiaire et mentionnant, si possible, les références à la pièce d'identité produite.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **5000 €**.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal la totalité des recettes encaissées, la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

Article 8 : Le régisseur sera désigné par le Président du CCAS sur avis conforme du Comptable, selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du comptable, selon la règle en vigueur.

Article 10 : Le régisseur et son suppléant percevront une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Président du Centre Communal d'Action Sociale et le Trésorier de Gaillac Cadalen, comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ
CONFORME ET EXECUTOIRE.

Publié le 12 Décembre 2013
Transmis en Préfecture.

La Présidente du C.C.A.S.,
Michèle RIEUX .